

Pierre-André Clerc
Bernastr. 37
3005 Berne
clercdupa@swissonline.ch

Berne, le 29 juin 2017,

Office fédéral des assurances sociales
Secteur droit
Effingerstr. 20
3003 Berne

Consultation relative à la révision de la LPGA

Monsieur le directeur,

Par la présente, je tiens à faire valoir mes réflexions que me suggère la révision de la LPGA telle qu'elle a été mise en consultation.

1° Remarque formelle

A l'art. 32, al. 3 du projet, il est fait référence aux *services* définis à l'art. 75a, al. 1, du projet. C'est l'unique fois que la LPGA utiliserait le terme *service* et qui plus est, l'art. 75a, al. 1 n'utilise pas ce terme ! Nous proposons à l'art. 32, al. 3, du projet le remplacement du mot *service* par *organisme*.

2° Remarques relatives à la loi sur l'assurance militaire (LAM)

L'OFSP où je travaillais jusqu'à fin septembre 2016 et à qui vous aviez demandé de lui fournir des propositions dans le cadre de la révision de la LPGA a fait savoir que deux articles de la LAM devaient être changés. Vous avez eu la bonté de remercier par lettre les employés de l'OFPC et vous vous êtes montré disposé à prendre les dites suggestions dans le projet de révision. Or, la modification de ces articles n'a pas été reportée dans le projet. Comme j'étais l'auteur de cette lettre de l'OFSP et que j'ai quitté l'OFSP, il y a eu vraisemblablement un dysfonctionnement de la part de cet office qui ne s'est plus rappelé le contenu des propositions contenues dans sa lettre, ce qui s'explique par la très longue période d'élaboration de votre projet.

Aussi, je rappelle courtement les articles concernés, rappelant que la présente révision de la LPGA doit aussi avoir pour but de rechercher l'harmonisation entre les assurances sociales conformément à l'art. 1 LPGA. D'autre part, la LAM étant la plus petite assurance sociale suisse en terme financier, elle ne peut politiquement être modifiée, en pratique, que par le biais de modifications d'autres lois.

Art. 58 LAM

Cet article fait double emploi avec l'art. 50 LPGA et doit être abrogé.

A l'époque de l'élaboration de la LPGA, l'art. 58 LAM avait été maintenu, parce que le directeur d'alors de l'Office fédéral de l'assurance militaire ne voulait pas que la LPGA empiète sur la LAM. Sur ordre de mon directeur, j'ai donc plaidé son maintien à l'époque, bien qu'intérieurement j'étais tout à fait d'accord avec M. Ueli Kieser qui voulait son abrogation. Dans le projet de révision 2008 de la LAM, cette proposition d'abrogation a été reprise et n'a pas rencontré d'opposition. La SUVA-MV était tout à fait d'accord avec cette suppression. Le projet de révision 2008 de la LAM n'a pas été poursuivi pour d'autres raisons et l'art. 58 LAM est toujours en vigueur. Lorsqu'un cas pratique se présente, la SUVA-MV se base uniquement sur l'art. 50 LPGA.

Pour le bon ordre, les art. 8, let. q et 66, let. i sont à abroger également.

Art. 105 LAM et art. 58, al. 2, LPGA

La spécification de l'art. 105 LAM n'a pas sa raison d'être et donc l'art. 105 LAM doit être abrogé.

L'art. 58, al. 2, LPGA indique quelle est l'instance compétente lorsque l'assuré est domicilié à l'étranger. Il s'agit du canton du dernier domicile en Suisse ou celui du canton de domicile de son dernier employeur en Suisse et si aucun de ces domiciles ne peut être déterminé, le tribunal compétent est celui du canton où l'assureur a son siège.

L'art. 105 LAM dispose que pour cette catégorie d'assurés c'est celui du dernier domicile en Suisse, ou du canton d'origine, ou encore, par convention entre parties, celui d'un autre canton.

Les particularités de l'art. 105 LAM doivent être supprimées, car elles ne se justifient pas. L'assurance militaire a peu d'assurés à l'étranger et ils n'ont pas un besoin de protection particulier par rapport aux assurés des autres assurances sociales à l'étranger.

Cet article n'a jamais été invoqué par un assuré. De plus, au cas où l'assureur ne voudrait pas convenir de la compétence du tribunal d'un autre canton, la loi ne prévoit pas comment l'assuré pourrait s'y opposer.

La suppression de cet article avait aussi été proposé dans le projet de révision de la LAM en 2008.

Art. 9, al. 2, LAM et art 26, al. 2, LPGA

L'art. 9, al. 2, LAM qui déroge à l'art 26, al. 2, LPGA doit être supprimé.

A l'art. 26, al. 2, LPGA, il est précisé qu'un intérêt moratoire est dû par l'assurance en cas de retard d'une certaine durée de la part de l'assureur. Tandis que la dérogation de l'art. 9, al. 2, LAM exige de la part de l'assurance militaire qu'elle ait eu un comportement dilatoire ou illicite (trölerischen oder widerrechtlichen Verhalten), solution qui prévalait avant la LPGA dans les assurances sociales. La solution de la LPGA est plus généreuse envers l'assuré que celle de la LAM. La preuve à apporter pour faire condamner l'assurance militaire à payer des intérêts moratoires est plus difficile à apporter que celle de déterminer si le délai fixé par la LPGA est échu ou pas (pour un cas d'espèces, voir l'ATF 8C_915/2015 du 9 mai 2016). Il n'y a cependant aucun motif à ce que l'assuré militaire soit moins bien traité que l'assuré des autres assurances sociales dans un même cas de figure.

A l'époque, nous avons maintenu la solution de la LAM, parce que notre directeur d'alors ne voulait aucun changement de la LAM par le biais de la LPGA. En son temps, Ueli Kieser s'est déclaré en faveur de l'abrogation de l'art. 9, al. 2, LAM et la SUVA-MV également (cf. réponse au projet de

révision de la LAM 2008) L'abrogation de l'art. 9, al. 2, LAM permettrait une uniformité dans les assurances sociales.

Le projet de révision 2008 de la LAM ne contenait pas de suppression de l'art. 9, al. 2, LAM, car il s'agissait de faire des économies et que la solution de l'art. 26, al. 2, LPGA coûterait près de 10'000 francs de plus par année à la Confédération. L'OFSP n'a pas mentionné cette suppression dans sa lettre à l'OFAS. Nous nous permettons de la faire, car les dérogations à la LPGA ne doivent pas conduire à des inégalités de traitement entre assurances sociales et surtout au détriment de l'assuré militaire.

Conclusions :

Nous vous prions de modifier la loi sur l'assurance militaire, comme suit :

Art. 8, let. q

Abrogé

Art. 9, al. 2

Abrogé

Art. 58

Abrogé

Art. 66, let. i

Abrogé

Titre de section avant l'art. 104

Abrogé

Art. 105

Abrogé

En vous remerciant de vous pencher sur mes suggestions, je vous prie, d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma haute considération.

Pierre-Antoine Elan